

LANDS ACT

LOI SUR LES TERRES

AND

ET

TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT

LOI DU YUKON SUR LES TERRES
TERRITORIALES

Pursuant to subsection 7(1) of the *Lands Act* and paragraphs 21(a) and 21(d) of the *Territorial Lands (Yukon) Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 7(1) de la *Loi sur les terres* et aux alinéas 21a) et 21d) de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, décrète :

1. The annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Yukon (Fort Selkirk Historic Site)* is hereby made.

1. Est établi le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (lieu historique de Fort Selkirk)* paraissant en annexe.

2. This Order comes into force September 1, 2005.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

Dated at Whitehorse, Yukon, this August 22 2005.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 22 août 2005.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

**ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL
FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN
YUKON (FORT SELKIRK HISTORIC SITE)**

**DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES
CERTAINES TERRES DU YUKON
(LIEU HISTORIQUE DE FORT SELKIRK)**

Purpose

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal for the public purpose of facilitating the establishment of Fort Selkirk Historic Site.

Interpretation

2. In this Order,

“area” means the tracts of lands described in the schedule.

Lands withdrawn from disposal

3. The mines and minerals in, on or under the area, other than oil and gas under the *Oil and Gas Act*, and the right to work them are withdrawn from disposal.

Exceptions

4. Section 3 does not apply to the disposition of

(a) substances or materials that may be disposed of under the *Territorial Quarrying Regulation* under the *Territorial Lands (Yukon) Act*;

(b) timber under the *Timber Regulation* under the *Territorial Lands (Yukon) Act*;

(c) timber which may be disposed of pursuant to section 30 of the *Lands Act*; or

(d) materials that may be disposed of under the *Quarry Regulation* under the *Lands Act*.

Existing rights and interests

5. For greater certainty, section 3 does not apply to

(a) recorded claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act (Canada)*, the *Yukon Quartz Mining Act (Canada)*, the *Placer Mining Act*, or the *Quartz Mining Act*;

(b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act (Canada)* or the *Oil and Gas Act*; or

Objet

1. Le présent décret a pour objet de soustraire certaines terres à l'aliénation afin de faciliter l'établissement de l'habitat protégé du lieu historique de Fort Selkirk.

Définition

2. La définition qui suit s'applique au présent décret :

« zone » Les terres décrites à l'annexe.

Terres inaliénables

3. Sont déclarées inaliénables les mines et minéraux se trouvant dans la zone ou dans le sol de la zone, à l'exception du pétrole et du gaz sous le régime de la *Loi sur le pétrole et le gaz*, et nul n'a le droit d'exploiter.

Exceptions

4. L'article 3 ne s'applique pas :

a) à toutes matières ou à tous matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales* pris en vertu de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*;

b) au bois en vertu du *Règlement sur le bois* pris en vertu de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*;

c) au bois qui peut être aliéné en vertu de l'article 30 de la *Loi sur les terres*;

d) aux matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur les carrières* pris en vertu de la *Loi sur les terres*.

Droits et titres existants

5. Il est entendu que l'article 3 ne s'applique pas :

a) aux claims miniers inscrits et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon (Canada)*, de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon (Canada)*, de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou de la *Loi sur l'extraction du quartz*;

b) aux droits et titres pétroliers et gaziers

O.I.C. 2005/139
TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT

(c) existing rights acquired under section 6 of the *Territorial Lands Act* (Canada), section 6 of the *Territorial Lands (Yukon) Act*, or section 3 of the *Lands Act*.

DÉCRET 2005/139
LOI DU YUKON SUR LES TERRES TERRITORIALES

existants octroyés sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) ou de la *Loi sur le pétrole et le gaz*;

c) aux droits existants acquis en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada), de l'article 6 de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* ou en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les terres*.

SCHEDULE

ANNEXE

Lands on which entry is prohibited (Fort Selkirk Historic Site)

The area of land shown as "Fort Selkirk Historic Site (F.S.H.S.)" on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse copies of which have been deposited with the Manager, Lands Client Services, Department of Energy, Mines and Resources, Government of Yukon at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson:

Territorial resource base map

115 I/14

Terres interdites d'accès (lieu historique de Fort Selkirk)

Les parcelles de terre désignées « Fort Selkirk Historic Site, (F.S.H.S.) » (lieu historique de Fort Selkirk) sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse, et dont des copies ont été déposées auprès du directeur, Service à la clientèle, au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du gouvernement du Yukon, à Whitehorse, et aux bureaux des registres miniers de Whitehorse, de Watson Lake, de Mayo et de Dawson :

Carte de base – Ressources territoriales

115 I/14